

Marché de la ville de Murat CANTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

PREAMBULE :

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Article 1^{er} : Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans des conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux.

Article 2^{ème} : Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment en cas de force majeure lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Un lieu de remplacement sera proposé par la municipalité.

C'est ainsi que la ville de Murat se réserve expressément le droit, en cas de force majeure, d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

REGLEMENT :

Article 1 : Le marché hebdomadaire se tient le vendredi matin de 7h00 à 13h00 suivant une zone géographique définie (voir plans en annexes).

Article 2 : La vente des denrées alimentaires se fait dans et devant la halle (rue Saint-Martin), sur la place Marchande, sur et sous le parvis de l'église et place Gandilhon Gens d'Armes.

La place Marchande doit **obligatoirement être occupée dans sa totalité** avant d'installer ailleurs et **prioritairement** les commerçants de denrées alimentaires.

Article 3 : La vente de produits non alimentaires, sauf fleurs et outils, se fait principalement sur la place du Balat et place de l'Hôtel de Ville.

Les commerçants saisonniers de ces produits seront installés avenue des 12 et 24 juin de début juin à fin septembre, où la circulation y sera interdite à partir de 08h30 en juin et septembre et à partir de 08h00 en juillet et août.

Article 4 : Les commerçants de fleurs et d'outils ne

peuvent vendre que sur la place du foirail **uniquement**.

Article 5 : Les commerçants d'alimentaires, de fleurs et d'outils, qui viennent sur le marché avec des véhicules de gros gabarit sont autorisés à vendre sur la place du foirail **uniquement**.

A / Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi et le règlement.

B / Les commerçants non sédentaires comprennent :

- Les C.N.S. Artisans.
- Les C.N.S. Producteurs.
- Les C.N.S. En articles manufacturés.
- Les C.N.S. Commerçants de l'alimentation.
- Les C.N.S. Démonstrateurs.
- Les C.N.S Posticheurs.
- Les C.N.S. Vendant à la « chine ».
- Les C.N.S. Brocanteurs.

Article 6 :

A / Tout commerçant titulaire absent à 8 h (**Juillet et Août**), à 9 h (**Novembre à Mars**) et à 8h30 pour les **autres mois**, sera considéré absent pour la matinée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

B / Les emplacement sont définis en quatre catégories :

- 1 Ceux réservés à l'abonnement (70 % maximum).
- Ceux réservés aux passagers et volants (20 % maximum).
- Ceux réservés aux démonstrateurs (5 % maximum).
- Ceux réservés aux posticheurs (5 % maximum).

Article 7 : Distribution des places des :

A / Passagers et volants

B / Démonstrateurs

C / Posticheurs

Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Si le nombre des postulants est supérieur à celui des places, celles-ci sont tirées au sort.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité d'un placier, à l'ouverture et le jour de la tenue du

marché, tous les C.N.S. passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs, doivent présenter au placier ou à son remplaçant

leur papier de commerce. (Pour les C.N.S et auto-entrepreneurs: extrait K bis de moins de trois mois, la carte de commerçant non sédentaire, attestation d'assurance pour la responsabilité civile pour l'activité de non sédentaire sur les foires et marchés. Pour les producteurs : inscription M.S.A et attestation d'assurance pour la responsabilité civile pour l'activité de non sédentaire sur les foires et marchés). Ces derniers doivent obligatoirement correspondre à l'un des cinq chapitres ci- après prévus par :

- La loi n° 69 – 3 du 03. 01. 1969

- Le décret n° 70 – 708 du 31. 07. 1970
- Le décret n ° 84 – 85 du 18 .01 .1984
- La circulaire n° 84 – 206 du 17. 07. 1984

Les salariés de C.N.S. doivent obligatoirement être porteurs des papiers du C.N.S., mais aussi de leur contrat de travail et d'une fiche de paie récente.

Article 8 : Toutes les mesures touchant droits et devoirs, organisation, modifications, créations de marchés, ainsi que le déplacement temporaire, doivent être discutées et prises par les responsables du marché après consultation des représentants élus des C.N.S.

Article 9 : Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur un marché peuvent obtenir l'emplacement devant leur boutique dans les mêmes conditions que les non sédentaires. Il ne pourra être attribué d'emplacement aux C.N.S. devant le magasin d'un commerçant sédentaire payant une redevance pour l'occupation de l'espace public devant son commerce. Il leur est formellement interdit de sous- louer ou de prêter leurs places. Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 10 : Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation du tarif des emplacements qui doit être uniforme dans la même commune. L'application du droit de place doit être faite au mètre linéaire occupé par le commerçant.

Article 11 : La vérification des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente mais non pendant.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas être prêtés, sous – loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

Le placier doit assurer l'ordre pendant toute la durée du marché ou de la foire et sa sécurité.

Sont interdits toutes activités ou rassemblement de personnes nuisibles au bon fonctionnement du marché.

Article 12 : Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (Assurance responsabilité civile professionnelle sur les foires et marchés), ainsi que pour les installations mises à leurs dispositions par la municipalité.

Article 13 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres de façon constante.

De mêmes, les trottoirs ne doivent pas servir de lieux de stockage et doivent restés libres à la circulation des piétons. La circulation de tout véhicule est interdite sur les marchés pendant les heures ou la vente est autorisée. Les véhicules utilitaires des C.N.S devront laisser un passage pour les véhicules de secours lorsqu'ils sont garés dans les rues donnant accès au marché.

Article 14 : Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages

réservés au public.

- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier des sons sans autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sur le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Article 15 : L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 16 : Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé. Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au devant et au dessous de leur marchandise, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant uniquement leur production.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également indiquer une mention : « vêtements d'occasion » ou « fripes ».

Article 17 : Pendant la tenue du marché, les ventes sont strictement interdites hors des limites géographiques définies sauf dans le cas de manifestations exceptionnelles.

Article 18 : Les produits alimentaires devront être placés à une hauteur suffisante afin d'éviter tout contact avec des animaux. Les panneaux publicitaires ou tout autre objet placé dans les allées sont interdits. Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur le sol est interdit, ces objets sont recueillis par les intéressés dans des récipients personnels et étanches qu'ils emportent après chaque marché. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour que, en aucun cas,

elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente. Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements et matériels avant leur départ des marchés.

Après chaque marché, les commerçants **doivent emporter avec eux** tous les emballages, cartons, paniers, boîtes ou sacs vides, produits et denrées invendues ou abîmées, et laisser leur emplacement propre.

Article 19 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, des motocyclettes, des voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirme et des véhicules de secours.

Article 20 : Tous les étalages, bancs, parapluies et autres matériels doivent **impérativement** être démontés et remballés au maximum à **13h30**, pour permettre le nettoyage aisé et efficace des emplacements. Les véhicules des commerçants ne doivent pas gêner la circulation des engins de nettoyage. **A partir de 13h30**, la circulation est donc rétablie, et les véhicules des commerçants mal stationnés seront verbalisés.

Article 21 : Aucun commerçant ne peut vendre en dehors des horaires définis dans le présent règlement.

Article 22 : Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les

passages d'accès aux portes. Celles établies sur les chaussées doivent respecter les alignements autorisés.

Article 23 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables au mois, trimestre, etc...

Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Article 24 : Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre de commerce, sur le même marché.

Article 25 : Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

- Dans le cas de travaux.
- Dans le cas d'un motif réel de sécurité impliquant la suppression de sa place.
 - Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché.

Article 26 : En cas de litige, un accord à l'amiable sera recherché entre les représentants élus des permissionnaires, le placier et l'adjoint responsable des marchés et la police municipale. Si une solution ne peut être trouvée, le maire décidera en dernier ressort et sera notamment autorisé à interdire l'accès des marchés et

des halles, ceci soit temporairement, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables à plusieurs reprises de contraventions au règlement.